

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative au service extérieur des pompes funèbres
et aux chambres funéraires.*

Le Sénat a modifié en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 463 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1694, 2118 et in-8° 545.

Sénat : 135 et 172 (1971-1972).

tentes extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaire aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service, soit directement, soit par concession, ou régie intéressée.

« Les traités portant concession du service extérieur des pompes funèbres ne peuvent être passés pour une durée supérieure à neuf ans et ne sont pas renouvelables par tacite reconduction. Ils sont en outre soumis aux dispositions de l'article 375.

« L'autorité concédante pourra faire connaître, un an avant la fin de la concession, qu'elle se réserve, au cas où celle-ci ne serait pas renouvelée, la possibilité d'acquérir elle-même, ou de faire acquérir par un autre concessionnaire, le matériel et les approvisionnements nécessaires à l'exécution du service concédé. »

Article premier *bis*.

L'article 466 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Art. 466. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section, et notamment l'article 463. »

Art. 2.

L'article 469 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 469.* — Sont interdites les offres de service et les démarches quelconques, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement des convois.

« Sous réserve de l'application de l'article 461 *bis* du présent Code, sont également interdits les accords entre les entreprises et tous ceux qui, à titre professionnel, sont appelés à connaître des décès, lorsque lesdits accords ont pour objet de faire connaître aux entreprises la survenance de décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée. »

Art. 3.

L'article 471 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 471.* — Toute infraction aux dispositions des articles 467, 468 et 469 est punie d'une peine de deux mois à deux ans de prison et d'une amende de 2.000 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé et peut être porté au double.

« En cas d'infraction, le tribunal pourra prononcer l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les activités visées au premier alinéa. »

Art. 4.

L'article 461 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« Les chambres funéraires sont des établissements destinés à recevoir, sans cercueil, avant ou après délivrance du permis d'inhumer, les corps des personnes dont le décès n'est pas dû à une maladie contagieuse. Ces établissements peuvent également comprendre des salles destinées à l'exposition des corps jusqu'au moment de leur inhumation.

« La création et la gestion des chambres funéraires appartiennent aux communes à titre de service public. Ce service peut être assuré, soit directement, soit par concession, ou régie intéressée.

« Les délibérations ayant pour objet la création d'une chambre funéraire sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 48-5° du Code de l'administration communale. Les traités

portant concession du service public des chambres funéraires sont soumis aux dispositions de l'article 375 dudit Code.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 5.

Il est inséré dans le Code de l'administration communale, après l'article 461, un article 461 bis ainsi rédigé :

« Art. 461 bis. — L'admission dans une chambre funéraire du corps d'une personne décédée ne peut être sollicitée que par le chef de famille ou une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou, le cas échéant, décidée par l'autorité compétente dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6 et 7.

. Supprimés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 mai 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.